



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 18 JUN 2024**

N° 2024 0055

L'An Deux mille vingt-quatre, le 18 juin à 17H30, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 12 juin 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Olivier CHENU, Robert LEVY, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

Absents excusés : Gérard RUFFIER LANCHE (pouvoir donné à René RUFFIER LANCHE)

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	14
Votes pour :	14
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Autorisation de signer la convention de participation financière 2024 au service des navettes SAP/Commune de Champagny en Vanoise

Monsieur le Maire rappelle qu'un service journalier et régulier de transport public de personnes par voie routière et en gratuité a été mis en place afin de permettre à la clientèle et aux usagers de la station village de rejoindre aisément les différents pôles d'hébergement, de services et le domaine skiable notamment entre Champagny Village et Champagny le Haut. Ce service de transport couvre la période d'ouverture hivernale de la station et dessert notamment la gare avale de la Télécabine située sur la commune.

Compte tenu de l'intérêt général pour les usagers et clients de la station de se déplacer facilement entre les différents pôles de la station, la commune de Champagny en Vanoise a contractualisé un marché de transport pour assurer ce service gratuit.

Par ailleurs, il est rappelé que par convention en date du 15 décembre 1987 et avenant du 16 février 1999, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), dont est membre la Commune de Champagny en Vanoise, a concédé, à titre exclusif, jusqu'au 10 juin 2027 à la SAP, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes et installations annexes de la Station de la Grande Plagne. La SAP exploite la Télécabine desservie par la navette routière.

C'est dans ce contexte que la commune de Champagny en Vanoise et la Société d'Aménagement de La Plagne se sont rapprochées.

Il est désormais convenu que la Société d'Aménagement de La Plagne participe au financement du service auprès de la commune de Champagny en Vanoise sur la base d'un forfait annuel déterminé pour la saison hivernale 2023 / 2024 à hauteur de 39 000 (trente-neuf mille) euros toutes taxes comprises.

Aussi, il convient de signer une convention entre la Commune et la SAP afin de formaliser la participation financière du délégataire.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière 2024 au service des navettes avec la Société d'Aménagement de La Plagne.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2024 AU SERVICE DE NAVETTES
SAP / COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE**

Entre :

La commune de CHAMPAGNY EN VANOISE, Place du Centre, 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE, représentée par son Maire dûment autorisée par délibération du Conseil municipal du.....

Agissant en qualité d'autorité compétente pour organiser la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports,

Et :

La Société d'Aménagement de LA PLAGNE (SAP), domiciliée bâtiment 54 impasse de la Cembraie 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE- Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

PREAMBULE

Un service journalier et régulier de transport public de personnes par voie routière et en gratuité a été mis en place afin de permettre à la clientèle et aux usagers de la station village de rejoindre aisément les différents pôles d'hébergement, de services et le domaine skiable notamment entre Champagny Village et Champagny le Haut. Ce service de transport couvre la période d'ouverture hivernale de la station et dessert notamment la gare aval de la Télécabine située sur la commune.

Compte tenu de l'intérêt général pour les usagers et clients de la station de se déplacer facilement entre les différents pôles de la station, la commune De Champagny en Vanoise a contractualisé un marché de transport pour assurer ce service gratuit.

Il est rappelé que par convention en date du 15 décembre 1987 et avenant du 16 février 1999, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), dont est membre la Commune de Champagny en Vanoise, a concédé, à titre exclusif, jusqu'au 10 juin 2027 à la SAP, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes et installations annexes de la Station de la Grande Plagne. La SAP exploite la Télécabine desservie par la navette routière

C'est dans ce contexte que les parties à la présente convention se sont rapprochées.

Au vu de ces éléments, il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La commune de Champagny en Vanoise met en place, pour la saison hivernale, un service de transport urbain de personnes desservant la station de Champagny.

Ce service est accessible à tout public.

Ce service est organisé et pris en charge en totalité par la commune de Champagny en Vanoise. La commune est seule compétente pour désigner le prestataire de transport chargé d'assurer ce service. Ce prestataire est retenu après appel d'offres conformément au code de la commande publique.

La saison hivernale s'entend du 1^{er} jour de l'ouverture officielle jusqu'à la date de fermeture officielle de la saison touristique hivernale de la station de La Plagne, les stations villages

pouvant faire l'objet d'aménagement de date d'ouverture et de fermeture par rapport aux stations d'altitude.

ARTICLE 2 – PERIODES DE FONCTIONNEMENT :

Le service est assuré tous les jours pendant les périodes de vacances scolaires de Noël et Hiver, et 6 jours sur 7 (sauf le samedi) durant le reste de la saison touristique hivernale.

ARTICLE 3 – NAVETTES :

Le service est organisé au moyen de 3 (trois) bus d'une capacité unitaire comprise entre vingt (20) et trente (30) places.

Commenté [LT1]: Eléments à confirmer par la Collectivité dans le cadre de l'exploitation hivernale 23/24

ARTICLE 4 – ARRETS DESSERVIS :

La navette dessert les points d'arrêts tels que figurant à l'annexe 1

Commenté [LT2]: Annexe restant à actualiser par la Collectivité dans le cadre de l'exploitation hivernale 23/24

ARTICLE 5 – PARTICIPATION :

La Société d'Aménagement de La Plagne participe au financement du service auprès de la commune de Champagny en Vanoise sur la base d'un forfait annuel déterminé pour la saison hivernale 2023 / 2029 à hauteur de 39 000 (trente-neuf mille) euros toutes taxes comprises.

La Société d'Aménagement de La Plagne s'engage à verser sa participation auprès du Trésor public, sur la base des titres émis par la commune de Champagny en Vanoise.

Le paiement se réalise intégralement fois à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Collectivité.

ARTICLE 6 – DUREE – PRISE D'EFFET :

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'une saison hivernale soit la saison hivernal 2023 / 2024.

ARTICLE 7 – RESILIATION :

En cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'initiative de la partie subissant les conséquences de l'inexécution. Après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurant infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 – LITIGES :

Les litiges qui pourraient exister seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Champagny en Vanoise, le.....2024

Pour la commune de Champagny en Vanoise,
Le Maire,
René RUFFIER LANCHE

Pour la SAP
Le Directeur Général,
Nicolas PROVENDIE